

# Formations obligatoires en hygiène et sécurité



Édition 2022



Le **CDG 76** vous accompagne

# S o m m a i r e

<b>L'OBLIGATION DE FORMER</b>	<b>3</b>
<b>L'ACCUEIL SÉCURITÉ</b>	<b>4</b>
<b>LES AGENTS DE PRÉVENTION</b>	<b>5-6</b>
<b>PREMIERS SECOURS</b>	<b>7</b>
<b>FORMATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE</b>	<b>8</b>
<b>FORMATIONS LIÉES AUX RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES</b>	<b>9-11</b>
<b>HYGIÈNE ALIMENTAIRE</b>	<b>12</b>
<b>TRAVAIL SUR ÉCRAN</b>	<b>13</b>
<b>AGENTS CONFRONTÉS AUX AMBIANCES PHYSIQUES</b>	<b>14-15</b>
<b>AGENTS CONFRONTÉS À LA MANUTENTION</b>	<b>16</b>
<b>FORMATIONS LIÉES AU RISQUE ÉLECTRIQUE</b>	<b>17</b>
<b>FORMATIONS LIÉES AU RISQUE ROUTIER</b>	<b>18</b>
<b>FORMATIONS LIÉES À LA CONDUITE D'ENGINS ET AUX APPAREILS DE LEVAGE</b>	<b>19</b>
<b>FORMATION LIÉE À LA MAINTENANCE</b>	<b>19</b>
<b>FORMATION LIÉE À L'UTILISATION DES EPI</b>	<b>20</b>
<b>TRAVAIL EN HAUTEUR</b>	<b>21</b>
<b>TRAVAIL EN ESPACES CONFINÉS</b>	<b>22</b>



Hygiène et sécurité

## L'OBLIGATION DE FORMER

La formation à la sécurité des travailleurs est une obligation fondamentale inscrite dans le **code du travail** et dans le **décret n°85-603**.

**L'article L4141-1 du code du travail** précise ainsi que :

L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

L'article **7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise pour sa part que :

« La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, normalement dispensée sur les lieux de travail, porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues. »

Des formations spécifiques complètent la formation générale à la sécurité. Elles ont pour but de **former les agents aux risques liés à leur poste de travail (équipements...) et aux risques générés par les activités exercées**. Ainsi l'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun.

Ces informations ainsi que les formations à la sécurité sont dispensées **lors de la prise de poste et chaque fois que nécessaire**.

Afin d'accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de formation précisées ci-dessus, le Centre de gestion vous propose un **guide répertoriant les formations indispensables les plus fréquemment dispensées** (liste non exhaustive) dans le cadre de sa mission de conseil et d'expertise en matière de prévention des risques professionnels.

Notre équipe d'ingénieurs conseil en hygiène sécurité et ergonomie est à votre écoute, n'hésitez pas à la solliciter.

Vous pouvez par ailleurs retrouver l'ensemble de nos [supports d'information sur la prévention des risques professionnels](#) (fiches prévention, guides, affiches ou vidéos) sur notre site ([www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr))

## L'ACCUEIL SÉCURITÉ

### FORMATION

#### L'ACCUEIL SÉCURITÉ



Article 6 du décret  
n°85-603 du 10 juin 1985

### DESCRIPTION

Il n'existe pas de procédure type.  
La formation peut être assurée par le conseiller ou l'assistant de prévention ainsi que le responsable direct de l'agent.  
Elle fait notamment la présentation du site, de l'organisation, du règlement intérieur, la présentation des modes opératoires, la conduite à tenir à cas de sinistre, etc.

**La formation est assurée avant la prise de poste et renouvelée chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées.**

### BÉNÉFICIAIRES

- Lors de l'**entrée en fonctions** des agents
- À la suite d'un **changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux**, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux
- En cas d'**accident de service grave ou de maladie professionnelle**, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
- En cas d'**accident de service ou de maladie professionnelle**
- **À la demande du service de médecine préventive**, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut être également organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle

# LES AGENTS DE PRÉVENTION

## FORMATION

### ASSISTANT DE PRÉVENTION



Articles 2 à 4 de l'arrêté du 29 janvier 2015  
Article 4 à 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

## DESCRIPTION

La formation des assistants repose sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels. Le contenu de la formation est décrit dans l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention.

- **Une formation préalable à la prise de fonction** : 5 jours
- **Une formation continue** : 2 journées suivant l'année de la prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes.
- [Modèle d'arrêté de désignation d'un assistant \(cdg76.fr\)](#)
- [Modèle de lettre de cadrage relative à la mission d'assistant de prévention \(cdg76.fr\)](#)

## BÉNÉFICIAIRES

Assistants de prévention

### CONSEILLER DE PRÉVENTION



Articles 2 à 4 de l'arrêté du 29 janvier 2015  
Article 4 à 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985



La formation repose sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle, de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels. La formation doit aussi faciliter le transfert des acquis en situation professionnelle par la définition, par chaque participant, d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

- **Une formation préalable à la prise de fonction** : 7 jours
- **Une formation continue** : 2 journées suivant l'année de la prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes.
- [Modèle de désignation d'un conseiller de prévention \(cdg76.fr\)](#)

Conseillers de prévention

**Ces formations continues ont pour but de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière de santé et de sécurité**

## LES AGENTS DE PRÉVENTION (SUITE)

FORMATION	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES
<p><b>AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)</b></p>  <p>Article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2015 Article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</p>	<p>Le contenu de la formation est décrit dans l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Une formation :</b> 16 jours</li> <li>– <a href="#">Modèle d'arrêté de désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité - ACFI (cdg76.fr)</a></li> </ul>	<p>ACFI</p>
<p><b>FORMATION EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ</b></p>  <p>Article 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</p>	<p>La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail</li> <li>– De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Formation au cours du premier semestre du mandat :</b> d'une durée minimale de 5 jours</li> <li>▪ <b>Renouvellement de la formation :</b> à chaque mandat</li> </ul>	<p>Les représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial *</p>

\* La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit que les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont fusionnés en une instance unique : le comité social. Cette nouvelle instance va être mise en place en janvier 2023 à l'issue des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale qui doivent intervenir en décembre 2022.

# PREMIERS SECOURS

## FORMATION

### SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

OU

### PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PSC1)



R4224-15 du Code du travail  
Circulaire du 02 octobre 2018  
NOR : CPAF1825636C

### UTILISATION D'UN DÉFIBRILLATEUR



R6311-15 du Code de la santé  
publique

## DESCRIPTION

Elle permet, par la mise en œuvre de compétences spécifiques, de :

- maîtriser les conduites à tenir et les gestes de premiers secours
- savoir qui et comment alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise
- repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations
- participer à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection (INRS).

- **Une formation :** 14 heures minimum
- **Renouvellement de la formation :** tous les 2 ans pour un recyclage d'une durée de 7 heures.

Le contenu de la formation s'articule principalement autour de 9 modules : malaise et l'alerte, les plaies et la protection, les brûlures, les traumatismes, les hémorragies, l'obstruction des voies aériennes, la perte de connaissance, l'arrêt cardiaque, l'alerte aux populations.

- **Une formation :** 7 heures mini
- **Renouvellement de la formation :** Le recyclage n'est pas obligatoire, toutefois, cela est fortement conseillé.

Cette formation est présente dans les contenus de formations SST ou PSC1.

En effet, depuis le 1er janvier 2020, les établissements publics pouvant recevoir plus de 300 personnes sont équipés d'un défibrillateur.

Le Code de la Santé publique explique que toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe.

## BÉNÉFICIAIRES

Reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :


- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.
- Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

À l'échéance du 31 décembre 2021, l'objectif défini est que **80 % des agents** de la fonction publique, dans ses 3 versants, soient formés.

Tous les agents



## FORMATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

FORMATION	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES
<p><b>CONDITIONS DE CIRCULATION, ÉVACUATION</b></p> <p><b>ET</b></p> <p><b>LES MOYENS DE LUTTE INCENDIE</b></p>  <p>R4227-28 et R4227-39 du Code du travail Article 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985</p>	<p>Cette formation, normalement dispensée sur les lieux de travail, porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.</p> <p>La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.</p> <p><b>Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois.</b></p> <p>Il est nécessaire d'identifier au sein des bâtiments, des agents « guides » ainsi que des agents « serre-fils » afin de procéder à l'évacuation du bâtiment. Il est recommandé de former ces agents à l'utilisation des moyens de premier secours telles que l'utilisation et la manipulation des extincteurs.</p>	<p>Tous les agents</p>



# FORMATIONS LIÉES AUX RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

FORMATION	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES
<p><b>UTILISATION D'AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX</b></p>  <p>R4412-38 du Code du travail</p>	<p>L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le CST :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, tels que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables</li> <li>– Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.</li> </ul> <p><b>La formation est renouvelée chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <a href="#">Guide des produits dangereux «Comment prévenir les risques» (cdg76.fr)</a></li> </ul>	<p>Les agents utilisant des produits chimiques</p> <p>Les représentants du personnel siégeant au CST</p>
<p><b>UTILISATION DE SUBSTANCES CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR)</b></p>  <p>R4412-87 et R4412-141 du Code du travail</p>	<p>L'employeur organise, en liaison avec le CST et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Cette information et cette formation concernent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac</li> <li>– Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition</li> <li>– Les prescriptions en matière d'hygiène</li> <li>– Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection</li> <li>– Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.</li> </ul> <p>La formation des travailleurs est assurée par un organisme certifié à cet effet.</p> <p><b>La formation est assurée avant la prise de poste et renouvelée chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées.</b></p>	<p>Les agents utilisant ou confrontés aux substances CMR</p>

# FORMATIONS LIÉES AUX RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES (SUITE)

## FORMATION

### CONTACT ET UTILISATION DE PRODUITS AMIANTÉS



R4412-87 et R4412-88  
du Code du travail  
Arrêté du 23 février 2012  
définissant les modalités  
de la formation  
des travailleurs à la  
prévention des risques  
liés à l'amiante.

## DESCRIPTION

Cette information et cette formation concernent, notamment :

- Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac
- Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition
- Les prescriptions en matière d'hygiène
- Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection
- Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.

**La formation des travailleurs est assurée par un organisme certifié (sous section 3) à cet effet. L'information et la formation à la sécurité sont adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées régulièrement. Elles favorisent une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.**

Il existe différentes formations :

- **La formation préalable** : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante
- **La formation de premier recyclage** : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa formation préalable. Elle a pour objectif de s'assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d'expérience issu de sa première période d'exercice professionnel dans le domaine de l'amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques liés à l'amiante
- **La formation de recyclage** : la formation périodique obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa dernière formation de recyclage, lui permettant de mettre à jour ses connaissances en tenant compte notamment de l'évolution des techniques et de la réglementation
- **La formation de mise à niveau** : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur formé sous l'empire de l'arrêté du 25 avril 2005 à l'entrée en vigueur du présent arrêté
- **Le personnel d'encadrement technique** : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques
- **Le personnel d'encadrement de chantier** : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire
- **Le personnel opérateur de chantier** : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire
- **Le personnel «cumul de fonction».**

## BÉNÉFICIAIRES

Les agents susceptibles d'être exposés, agents exposés aux travaux sur des matériaux amiantés, le personnel d'encadrement

# FORMATIONS LIÉES AUX RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES (SUITE)

FORMATION	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES
<p><b>EXPOSITION À DES AGENTS BIOLOGIQUES</b></p>  <p>R4425-6 et R4425-7 du Code du travail</p>	<p>La formation à la sécurité est dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.</p> <p>Elle porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène</li> <li>– Les précautions à prendre pour éviter l'exposition</li> <li>– Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle</li> <li>– Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets</li> <li>– Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents</li> <li>– La procédure à suivre en cas d'accident.</li> </ul> <p><b>Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.</b></p>	<p>Agents exposés aux agents biologiques définis dans l'article R4421-1 du Code du travail.</p> <p>Ex : les ripeurs, les agents travaillant dans les égouts, les stations d'épuration, etc.</p>
<p><b>UTILISATEUR OU ACHETEUR DE PRODUIT PHYTOSANITAIRE</b></p>  <p>Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques</p>	<p>Le ministère de l'agriculture rappelle que tous les professionnels exerçant une activité en lien avec les produits phytopharmaceutiques, quel que soit leur statut ou leur secteur d'activité ont l'obligation de détenir le Certiphyto.</p> <p><a href="http://cdg76.fr">En savoir plus (cdg76.fr)</a></p>	<p>Agents utilisateurs, agents prescripteurs, agents acheteurs</p>
<p><b>UTILISATEUR OU ACHETEUR DE PRODUIT BIOCIDES</b></p>  <p>Arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides</p>	<p>Toute personne qui utilise des produits biocides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, sont titulaires du certificat individuel.</p> <p><b>Le certificat s'obtient après une formation de 3 jours auprès d'un organisme habilité. La formation peut être réduite à 1 journée pour les personnes déjà titulaires d'un Certiphyto. Il est délivré par le Ministère en charge de l'environnement et est valable pour une durée de 5 ans maximum.</b></p> <p>(Source : Ecophyto)</p>	<p>Agents utilisateurs, agents acheteurs ou distributeurs</p>

## HYGIÈNE ALIMENTAIRE

### FORMATION

#### HYGIÈNE ALIMENTAIRE



Le Règlement CE 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le Règlement CE 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (concernent les établissements agréés, telles que les cuisines centrales).

### DESCRIPTION

Il est important que le personnel manipulant les denrées alimentaires soit en bonne santé et bénéficie d'une formation relative aux risques en matière de santé.

En effet dans le règlement CE il est indiqué que :

- « Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller :
  - à ce que les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle
  - à ce que les personnes responsables de la mise au point et du maintien de la procédure visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, ou de la mise en œuvre des guides pertinents dans leur entreprise aient reçu la formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes **HACCP**
  - et au respect de toute disposition du droit national relative aux programmes de formation des personnes qui travaillent dans certains secteurs de l'alimentation. »

Dans l'article 5 du même règlement est inscrit : « Les exploitants du secteur alimentaire mettent en place, appliquent et maintiennent une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP ».

Il est conseillé de réaliser la formation avant la prise de poste et de renouveler chaque fois que l'organisation, les process ou les techniques sont modifiés.

### BÉNÉFICIAIRES

Les agents de la restauration collective

## LE TRAVAIL SUR ÉCRAN

### FORMATION

#### TRAVAIL SUR ÉCRAN



R.4542-16 du Code du travail

### DESCRIPTION

L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré. Chaque travailleur en bénéficie avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.


**La formation est assurée avant la prise de poste et renouvelée chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées.**

- [Fiche prévention : le travail sur écran \(cdg76.fr\)](https://cdg76.fr)
- [Fiche prévention : l'aménagement de poste bureautique \(cdg76.fr\)](https://cdg76.fr)


### BÉNÉFICIAIRES

Tous les agents travaillant sur écran

# LES AGENTS CONFRONTÉS AUX AMBIANCES PHYSIQUES


FORMATION	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES
<p><b>EXPOSITION AUX VIBRATIONS MÉCANIQUES</b></p>  <p>R4447-1 du Code du travail</p>	<p>Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.</p> <p>Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures prises en application du chapitre V du Code du travail en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques</li> <li>- Les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques réalisés en application chapitre V</li> <li>- Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention</li> <li>- Les lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions</li> <li>- Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit au suivi individuel de leur état de santé</li> <li>- Les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.</li> </ul> <p><b>La formation est assurée avant la prise de poste et renouvelée chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées.</b></p>	<p>Agents exposés</p>

# LES AGENTS CONFRONTÉS AUX AMBIANCES PHYSIQUES (SUITE)

FORMATION	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES
<p><b>EXPOSITION AU BRUIT</b></p>  <p>R4431-2 et R4436-1 du Code du travail</p>	<p>Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou</li> <li>– Niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C).</li> </ul> <p>L'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.</p> <p>Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La nature de ce type de risque</li> <li>– Les mesures prises en application des chapitres IV et V, et, en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition, les mesures à prendre en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent</li> <li>– Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées au chapitre premier</li> <li>– Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels</li> <li>– L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels</li> <li>– L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe</li> <li>– Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à un suivi individuel de leur état de santé</li> <li>– Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.</li> </ul> <p><b>La formation est assurée avant la prise de poste et renouvelée chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <a href="https://cdg76.fr">Fiche prévention : le bruit (cdg76.fr)</a></li> </ul>	<p>Agents exposés quotidiennement au bruit 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).</p>



# LES AGENTS CONFRONTÉS À LA MANUTENTION

FORMATION	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES
<p><b>MANUTENTION MANUELLE</b></p>  <p>R.4541-8 du Code du travail</p>	<p>L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6</li> <li>- D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.</li> </ul> <p>La formation est renouvelée à chaque fois que l'organisation, les techniques, les outils sont modifiés.</p>	<p>Les agents confrontés à la manutention</p>

# FORMATIONS LIÉES AU RISQUE ÉLECTRIQUE

## FORMATION

## DESCRIPTION

## BÉNÉFICIAIRES

### HABILITATION ÉLECTRIQUE



R4544-6 et R4544-9 à 10  
du Code du travail

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

L'employeur s'assure avant toute formation que les travailleurs qui suivent la formation ont les capacités et les compétences et expériences professionnelles requises dans le domaine des opérations d'ordre électrique.

Tout travailleur qui effectue des travaux sous tension est titulaire d'un titre d'habilitation spécifique délivré par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires.

Agents réalisant des travaux électriques ou dans un environnement électrique hors tension

### AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)



Arrêté du 15 février 2012 en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution phytopharmaceutiques

Les actions de formation menées comportent autant que possible un volet théorique et un volet pratique pouvant prendre la forme d'une simulation.

Elles sont effectuées dans le cadre d'une formation initiale ou de la formation continue des agents déjà en poste.

Elles sont assurées par un organisme de formation compétent en matière de sécurité industrielle ou de prévention au travail ou par l'établissement employeur.

Elles sont destinées à faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages lors de travaux à proximité et les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour la continuité de fonctionnement de ces ouvrages, à apprendre à s'en prémunir, et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement, puis à vérifier la bonne acquisition de ces compétences.

Elles explicitent notamment la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux. Leur durée et les conditions de leur mise en œuvre tiennent compte autant que possible de l'expérience, des qualifications et des fonctions des personnes formées.

Elles sont renouvelées chaque fois que nécessaire.

Agents affectés à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

# FORMATIONS LIÉES AU RISQUE « ROUTIER »

## FORMATION

## DESCRIPTION

### FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)



Art. R3314-28 et art. 3314-15  
Code des transports

« Les articles R. 3314-1 et suivants du Code des transports, imposent une obligation de qualification initiale et de formation continue à tous les conducteurs des véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire C1, C1E, C, CE et/ou D 1, D1E, D, DE est requis, que le transport soit effectué en compte propre ou pour le compte d'autrui. La formation obligatoire s'adresse à tous les conducteurs qu'ils soient ou non-salariés, conducteurs à temps plein ou occasionnels, effectuant du transport public ou privé de marchandises ou de voyageurs ; elle s'adresse aussi aux agents de la fonction publique nationale, territoriale ou hospitalière.

Les exemptions :

L'article R 3314-15 du Code des transports énonce les catégories de véhicules, pour lesquels les conducteurs sont exemptés de l'obligation de formation. Il s'agit des véhicules :

- dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 45Km/H, affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci
- subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation
- utilisés dans les états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage
- utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue à cet article
- utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés
- transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur. »

(Source : DREAL du Centre-Val de Loire)

### FORMATION INITIALE MINIMUM OBLIGATOIRE (FIMO)



Art. R3314-28 et art. 3314-15  
Code des transports

### SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER



Instruction interministérielle sur la signalisation routière.  
8ème partie.

Les routes ouvertes à la circulation publique sont parfois affectées par des obstacles ou des dangers dont l'existence est temporaire. Ces événements conduisent généralement à une intervention donnant lieu à la mise en place d'une signalisation temporaire qui peut être programmable ou d'urgence. Au sein des techniques d'exploitation, qui visent à maintenir dans ces circonstances un certain niveau de service, la signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur, afin d'assurer sa sécurité et celle du personnel et de favoriser la fluidité de la circulation.

## FORMATION LIÉE À LA CONDUITE D'ENGINS ET AUX APPAREILS DE LEVAGE

### FORMATION

#### CONDUITE D'ENGIN



R4141-15 et R4323-5  
du Code du travail

### DESCRIPTION

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

**Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.**

- [Fiches de prévention CACES \(cdg76.fr\)](#)
- [Modèle d'autorisation de conduite \(cdg76.fr\)](#)
- [Vidéo Tuto : le CACES et l'autorisation de conduite \(cdg76.fr\)](#)

## FORMATION LIÉE À LA MAINTENANCE

### FORMATION

#### MAINTENANCE DES APPAREILS




R4323-3 à 4 du Code du  
travail

### DESCRIPTION

Les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.

**Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes.**

# FORMATION LIÉE À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

FORMATION	DESCRIPTION
<p><b>LES EPI</b></p>  <p>R4323-104 à 106 du Code du travail</p>	<p>L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège</li> <li>- Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé</li> <li>- Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle</li> <li>- Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.</li> </ul> <p><b>L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.</b></p> <p><b>Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="https://cdg76.fr">Fiche prévention sur les Équipements de Protection Individuelle (cdg76.fr)</a></li> </ul>

# TRAVAIL EN HAUTEUR

## FORMATION

### UTILISATION DES ÉCHAFAUDAGES FIXES OU MOBILES



R4323-69 du Code du travail

## DESCRIPTION

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Il comporte, notamment :

- La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage
- La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage
- Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets
- Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage
- Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

- [Fiche prévention sur les échafaudages \(cdg76.fr\)](http://cdg76.fr)

### UTILISATION DES TECHNIQUES D'ACCÈS ET DE POSITIONNEMENT AU MOYEN DE CORDES



R4323-89 du Code du travail  
Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de corde

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est notamment conditionnée du fait que les utilisateurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations et aux procédures de sauvetage.

La formation doit notamment porter sur l'ensemble des phases suivantes :

- reconnaissance de l'arbre et des points d'ancrage permettant d'assurer la progression du travailleur, compte tenu de la tâche à effectuer
- choix du mode opératoire, de l'équipement et des points d'ancrage adaptés à l'architecture de l'arbre
- organisation de la progression
- organisation des secours.

**Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.**

# TRAVAIL EN ESPACES CONFINÉS

## FORMATION

### TRAVAIL EN ESPACES CONFINÉS (CERTIFICAT D'APTITUDE À TRAVAILLER EN ESPACES CONFINÉS)



Recommandations R472 et R447

## DESCRIPTION

Elles reconnaissent aux opérateurs réalisant les interventions ou la surveillance lors des interventions en espaces confinés dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, les compétences en santé et sécurité.

« Le Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés, CATEC, construit à partir de l'analyse de l'activité réelle des salariés et décrit par la recommandation R472, présente le socle commun de compétences en prévention pour les interventions en espaces confinés dans les milieux de l'eau et de l'assainissement pour tout type de personne amenée à accéder et intervenir dans ces espaces. »

« Les certifications CATEC ne se substituent pas à l'habilitation ou autorisation de travail délivrée par l'employeur et ne peuvent être confondues avec un niveau de classification professionnelle. »

Il est identifié deux niveaux :

- CATEC « surveillant » - opérateur à l'extérieur de l'espace confiné
- CATEC « intervenant » - opérateur en espace confiné.

- **Formation initiale CATEC** : 7 heures (une journée de formation commune aux intervenants et surveillants)
- **Maintien-actualisation des compétences CATEC** : 7 heures (une journée de formation commune aux intervenants et surveillants) tous les 3 ans.







# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime